

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Généralités

Le présent règlement intérieur, établi par la société TOMKA Aviation, est applicable à tous les pilotes et élèves-pilotes utilisateurs des aéronefs de la flotte de TOMKA Aviation et leur est opposable. Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur publié sur le site Internet de la société TOMKA Aviation.

Article 2 : Droits et devoirs de la société et des utilisateurs des aéronefs

Conformément aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du Code de l'aviation civile, la responsabilité du commandant de bord et de l'exploitant de l'aéronef est régie par les dispositions du code civil.

Il appartient à la société TOMKA Aviation de mettre à la disposition des pilotes des aéronefs conformes à la réglementation en vigueur en France et couverts par les assurances prévues par cette dernière. Elle a en charge le suivi de l'état des aéronefs de la société en conformité avec la réglementation.

Elle décide, sur le plan technique, de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation.

Elle veille à ce que toute intervention technique soit exécutée conformément aux règles définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ces interventions sont notées sur le carnet d'entretien dont dispose chaque machine.

Il appartient au pilote commandant de bord à qui est confié un aéronef d'être détenteur des licences et qualifications nécessaires à la conduite du vol envisagé et de conduire le vol dans le respect de la réglementation en vigueur.

Titre II : Les pilotes

Article 3 : Le chef-pilote

Le chef-pilote est nommé par le conseil d'administration de la société TOMKA Aviation.

Il est le responsable de l'activité aérienne de la société, de la discipline générale, de l'utilisation réglementaire du matériel aérien, de l'entraînement des pilotes et de leur formation.

Il contrôle le niveau de compétence des instructeurs.

Il prend toute mesure technique ou disciplinaire (interdiction de vol notamment) propre à préserver la sécurité des vols et le matériel aérien de la société.

Article 4 : Les instructeurs :

Les instructeurs sont obligatoirement titulaires de la qualification instructeur multiaxes.

Ils sont responsables du maintien en état de validité de leurs titres aéronautiques.

Ils sont placés sous l'autorité du chef pilote et régulièrement contrôlés par ce dernier.

Ils sont assurés selon les règles fixées par le conseil d'administration.

Ils dispensent l'enseignement suivant les consignes du chef pilote, les aménagements propres à la société TOMKA Aviation et les consignes en vigueur sur l'aérodrome de Saint-Cyr-l'Ecole.

En l'absence du chef pilote, Ils peuvent prendre toute mesure technique ou disciplinaire (interdiction de vol notamment) propre à préserver la sécurité des vols et le matériel aérien de la société.

Article 5 Les pilotes et élèves-pilotes :

Seuls sont autorisés à piloter les appareils de la société TOMKA Aviation les pilotes et élèves pilotes :

- enregistrés comme tels par la société Tomka Aviation ;
- en bonne santé physique et morale ;
- dont le compte affiche un solde positif ;
- lâchés sur l'appareil par le chef pilote ou un instructeur désigné par ce dernier ;
- titulaires des licences et des qualifications à jour nécessaires à la conduite du vol envisagé. (En dehors des vols effectués en tour de piste, les élèves pilotes devront être munis de l'autorisation de vol supervisé, signée par un instructeur de Tomka aviation) ;
- ayant démontré, au moins une fois dans les douze derniers mois, ou, s'ils n'ont pas conduit un vol depuis plus d'un mois, leur aptitude au pilotage au cours d'un vol de contrôle en compagnie d'un instructeur.
- En outre, sans que cela soit contradictoire avec les dispositions du paragraphe précédent, le chef pilote, s'il le juge nécessaire, ou tout instructeur désigné par ce dernier, peut effectuer un vol de contrôle afin de s'assurer que la sécurité du pilote et la préservation du matériel aérien de la société TOMKA Aviation sont garanties.

Le pilote commandant de bord, s'il ne se considère pas en état de maîtriser le pilotage de l'appareil qui lui est confié doit, par lui-même, solliciter un vol de contrôle, et accepter éventuellement une remise à niveau, afin de ne pas mettre en danger sa vie, celle des tiers et le patrimoine de TOMKA Aviation.

Pour les mineurs, l'autorisation parentale est nécessaire pour exercer la fonction d'élève-pilote ou de commandant de bord.

En utilisant un appareil de la société TOMKA Aviation, les pilotes commandant de bord et élèves-pilotes se placent de facto sous l'autorité du chef pilote.

Dès lors qu'un appareil lui a été confié, le pilote commandant de bord d'un aéronef de TOMKA Aviation reste, conformément aux dispositions du code de l'aviation civile, aux règles de l'air, et à la réglementation applicable, maître de son vol et des décisions s'y rapportant.

Il rend compte au chef pilote de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Il est responsable dans les conditions et limites prévues par la législation en vigueur, des dommages éventuellement causés aux passagers, au tiers, à la machine, et aux équipements terrestres et aériens.

Il est responsable des avaries et dommages supportés par l'appareil qui lui a été confié par TOMKA Aviation, est tenu à la réparation complète du préjudice dans les cas suivants :

- dommage résultant d'une faute intentionnelle, ou dolosive, ou causé à son instigation.
- dommage survenu alors que le pilote, commandant de bord est sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, quelle que puissent être le degré d'alcool et de toxicité de ces produits.
- dommage subi du fait de la présence à bord de l'aéronef ou dans les locaux dans lequel est abrité temporairement l'appareil, d'une matière explosive, incendiaire, et d'une manière générale dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si c'est cette infraction a été commise à l'insu du membre utilisateur.
- dommage subi du fait de l'utilisation, sauf cas de force majeure, d'un terrain qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique, ni autorisé par l'autorité compétente ou le

propriétaire légitime ou dont les caractéristiques techniques, notamment la longueur, ne sont pas compatibles avec les performances décrites par le constructeur ou l'expérience du pilote.

- dommage subi lorsque l'appareil n'est pas utilisé conformément à son manuel d'utilisation et d'entretien, notamment en ce qui concerne les limites réglementaires de masse et de centrage.
- dommage subi lorsque le personnel prenant part à la conduite de l'appareil, n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord.
- dommage subi du fait du non-respect manifestes des règles et réglementations régissant le vol VFR.

Dans ces cas, il est tenu de régler le montant de tous les frais restants à la charge de TOMKA Aviation, notamment la franchise de l'assurance « corps ».

Toutefois, La société Tomka Aviation ayant souscrit une assurance responsabilité civile, une assurance casse et une assurance individuelle accident pour chacun de ses appareils, Le fait d'utiliser un appareil mis à sa disposition par Tomka aviation le dispense de souscrire ces assurances pour lui-même et son éventuel passager. S'il souhaite augmenter la prime versée en cas de mise en cause de sa responsabilité individuelle d'accident, il le fait à ses frais.

Tant que son compte est positif, le pilote ou l'élève pilote peut utiliser les appareils de Tomka aviation.

S'il souhaite définitivement arrêter son activité, il peut demander que le solde de son compte lui soit restitué. Le montant de la restitution correspondra aux seuls versements effectués dans les 12 derniers mois précédant sa demande, déduit des éventuels gestes commerciaux dont il a bénéficié durant cette période. Si le solde de son compte reste supérieur au montant restitué, son compte restera ouvert, et les heures de vol achetées pourront être effectuées jusqu'à épuisement du compte.

Titre III : Le vol

Article 6 : Réservation de l'appareil

Il appartient au pilote ou à l'élève-pilote de respecter le créneau de vol réservé. A l'heure du début du créneau, l'appareil doit être en mesure de quitter le parking.

Le retour au parking doit être effectif au moins 15 minutes avant le début du créneau suivant.

Dans le cadre d'un vol de formation, il appartient à l'instructeur de faire respecter ces dispositions.

Le pilote, ou l'élève-pilote peut annuler à tout moment la réservation le concernant. Toutefois, une annulation effectuée moins de 24h avant l'heure du rendez-vous entraîne la facturation du vol non exécuté pour une durée correspondant au créneau de temps correspondant à la réservation.

Article 7 : Prise en compte de l'appareil

Avant toute utilisation d'un aéronef de TOMKA Aviation, le commandant de bord s'assure que l'aéronef possède bien les photocopies des titres nécessaires à sa conduite (assurance : RC aéronef, carte d'identification, fiche d'identification, LSA) et il s'engage à utiliser conformément à la réglementation.

Il effectue, avant tout vol, une visite « pré-vol » méticuleuse de l'appareil. Notamment, il s'assure visuellement de la présence de carburant en quantité suffisante pour réaliser réglementairement le vol envisagé.

Lorsqu'il est accompagné d'un passager, il veille à son installation complète avant d'embarquer lui-même.

Article 8 : Conduite des appareils au sol

Moteur tournant, le pilote doit impérativement être à bord de son appareil.

Les appareils doivent être conduits avec prudence, et à une allure modérée en prenant toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout accident de personne ou de matériel.

Toutes les vérifications avant le décollage et les actions vitales devront être effectuées d'une manière complète, au plus tard au point d'attente.

Article 9 : Conduite du vol :

Si l'équipage est constitué de deux pilotes, ils s'entendent avant le vol sur celui qui assumera la responsabilité de commandant de bord. Dès lors, c'est ce dernier qui est responsable de la conduite du vol.

Pour le cas où cette désignation n'a pas été formellement faite avant le vol, c'est le pilote occupant la place gauche qui tient la fonction de commandant de bord.

Lorsque l'équipage comprend un instructeur, c'est ce dernier qui tient la fonction de commandant de bord.

Le commandant de bord assure la conduite du vol conformément aux règles de l'air et à la réglementation en vigueur dans le pays où se déroule le vol. Il a autorité sur la personne qui l'accompagne.

Article 10 : Restitution de l'appareil :

La mise à disposition de l'appareil prend fin au parking lorsque les dispositions suivantes ont été prises :

- le moteur est arrêté et la checklist d'arrêt moteur a été effectuée dans son intégralité.
- lorsque le commandant de bord est accompagné d'un passager, il débarque lui-même en premier et veille à ce que le débarquement de son passager s'effectue selon les règles en vigueur chez TOMKA Aviation, notamment en ce qui concerne la préservation de la verrière, de la structure de l'aile et des volets.
- l'appareil a été nettoyé, en prenant un soin particulier à la verrière et à l'hélice.
- le plein en carburant a été fait.

Le commandant de bord rend compte au chef pilote de tout incident ou anomalie mécanique constatés durant le vol.

Il fournit les données de l'horamètre au départ et à l'arrivée du vol afin de mettre à jour le carnet de route de l'appareil et la tenue de son compte personnel.

Article 11 : Voyages

Les voyages ne pourront être effectués que par des pilotes justifiant d'un entraînement suffisant, et qui auront obtenu l'autorisation du chef-pilote.

Pour ce qui concerne les voyages organisés par TOMKA Aviation les candidats au voyage suivent la procédure suivante :

- Une fois le calendrier annuel des voyages publié, dépôt d'une pré-candidature auprès du chef pilote.

- Un mois au moins avant la date du voyage, confirmation de la participation (exemple : pour un voyage prévu le 23 mai, confirmer la participation au plus tard le 23 avril). Une caution d'un montant de deux heures de vol est alors débitée du compte pilote candidat.
 - Si la participation n'est pas confirmée à temps, le premier inscrit sur la liste d'attente est invité à prendre la place laissée vacante.
 - Si la participation est confirmée et le voyage effectué par le candidat, le montant de la caution est déduit du coût des heures de vol effectuées durant le voyage par le candidat.
 - Si la participation est confirmée et que le candidat se désiste avant le départ, il perd sa caution.
-

Titre IV Règles disciplinaires

Article 12 : Règles de discipline et sanctions

Il est du devoir du chef-pilote de faire une remarque à quiconque aurait enfreint le présent règlement ou aurait été à l'origine d'un comportement à risque.

En outre, tout pilote constatant un comportement à risque dans le domaine aéronautique se doit d'intervenir notamment auprès du chef pilote qui sera en charge de régler le problème.

Tout pilote ayant enfreint le présent règlement pourra se voir interdire la location des appareils de TOMKA Aviation.

Titre V Observations diverses

Ce règlement et ses compléments éventuels sont publiés sur le site de Tomka Aviation afin d'être portés à la connaissance des pilotes et élèves-pilotes.

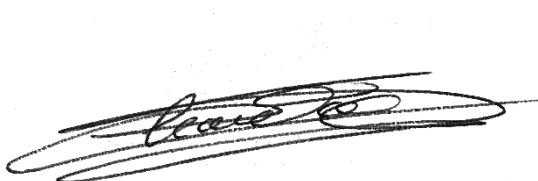
Nul pilote ou élève-pilote n'est censé ignorer le contenu du présent règlement intérieur.

Le fait de demander à voler sur un appareil de la société Tomka Aviation vaut acceptation de ce règlement.

Ce règlement intérieur pourra être précisé ou complété, selon les besoins du moment, par décision des actionnaires et du chef pilote. Ces précisions ou compléments seront publiés sur le site de la société TOMKA Aviation.

Fait à Croissy-sur-Seine, le 16 février 2022

La gérante de la société
TOMKA Aviation



Le chef pilote de la société
TOMKA Aviation

